

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Prestations d'entretien des espaces verts du Centre INRAE de Bourgogne - Franche-Comté

La présente consultation est passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert selon les articles L2124-2 du Code de la Commande Publique (de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018) et R 2124-2 alinéa 1 (du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018) et un accord cadre à bons de commandes en application des articles R2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Marché n° :
Notifié le :



ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE

Le présent marché est un accord cadre à bons de commandes qui a pour objet la réalisation de prestations d'entretien des espaces verts pour le Centre INRAE de Bourgogne - Franche-Comté.

Le titulaire du présent marché s'engage à assurer ces prestations sur les sites suivants :

- ✓ INRAE, 17 rue Sully à Dijon (21000)
- ✓ INRAE, Domaine d'Epoisses à Bretenière (21110)

Toute modification du C.C.A.P. et de ses annexes fait l'objet d'un avenant au marché, signé des deux parties.

Un avenant ne peut être conclu que dans les conditions stipulées aux articles R.2194-1 à 9 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 – CLAUSES DE REEXAMEN

Concernant les clauses de réexamen prévues aux articles R. 2194-1 à R2194-6 du code de la commande publique, elles pourront concerner :

- La modification de la clause de variation de prix en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraîne pas un bouleversement majeur de l'économie du marché. Cette modification se fera par simple échange de courrier entre l'acheteur et le prestataire, et sera réputée acquise sans réponse dans un délai de 7 jours.
- La cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire (fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux.
- Le changement de périmètre, en cas d'amplitude d'horaire modifiée sur les sites ;
- En cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties (épidémie, crise, émeutes...) et conduisant le titulaire à exposer, pour l'exécution du marché, des sommes représentant plus de quinze (15) % du prix stipulé au bordereau des prix unitaires et révisé conformément à l'article 6, les parties pourront décider de modifier les prix du marché dans les conditions définies ci-après, étant précisé que la présente clause s'applique prix unitaire par prix unitaire.
 - La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision d'INRAE mais est initiée par le seul Titulaire.
 - Le Titulaire adresse à INRAE, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justifiant le dépassement du seuil. A cet effet, il produit toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et de justifier de ses causes.
 - A la suite de la réception de cette demande et sous réserve de sa complétude, INRAE notifie sa décision dans un délai de trente jours.
 - S'il entend mettre en œuvre la présente clause, INRAE notifie dans ce délai au Titulaire un ou plusieurs prix nouveau(x) permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts.

- En tout état de cause, ces prix nouveaux ne pourront excéder 50% des prix initiaux du marché.
- Le titulaire dispose alors d'un délai de trente jours suivant la notification des prix nouveaux pour les accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté les prix nouveaux fixés par INRAE.
 - En cas d'acceptation, les prix nouveaux s'appliquent en lieu et place des prix du bordereau des prix unitaires.
 - En cas de refus, les prix initiaux demeurent applicables.
- L'ensemble des prix nouveaux ainsi notifiés pourra être modifié par INRAE en cas de baisse des coûts au cours de l'exécution du marché et sans l'accord préalable du Titulaire.
- Il est précisé que le Titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

En cas d'ajout d'une prestation nouvelle, la modification fera l'objet d'un bordereau de prix supplémentaire.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ

Le présent marché est soumis au code de la Commande Publique.

Les documents contractuels sont les suivants, dans l'ordre décroissant de priorité :

- ✓ L'acte d'engagement
- ✓ Le Bordereau des Prix (BPU),
- ✓ Le présent CCAP
- ✓ Le CCTP
- ✓ Les plans du site
- ✓ Le cadre de réponse technique du titulaire
- ✓ Le CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021

Le marché est établi en un seul exemplaire original. Il est conservé par le Pouvoir Adjudicateur et fait seul foi en cas de contestation.

ARTICLE 3-DURÉE DU MARCHÉ

Le marché a une durée d'un an à compter du **1^{er} janvier 2027**. Il est renouvelable par tacite reconduction, 3 fois pour une durée d'un an, soit une durée maximum de 4 ans.

Il n'y a pas de montant minimum du marché.

Le montant maximum de commande sur la durée globale du marché est **250 000 euros HT**.

ARTICLE 4 - BONS DE COMMANDES

Les prestations feront l'objet de bons de commandes conformément aux article R.2162-1 à 6 et R.2162-13 et 14 du Code de la Commande Publique. Ces prestations devront être exécutées dans les délais prévus au marché.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre conformément à l'article R2162-5 du Code de la commande publique.

La commande des prestations courantes sera transmise au titulaire dans le courant de mois de janvier. Les commandes suivantes de l'année seront adressées sous forme de bons de commande, ou dans les cas d'urgence, par simple appel téléphonique de la part d'INRAE, cet appel étant confirmé par courriel et par bon de commande.

Les commandes comporteront :

- La référence au marché ;
- La désignation de la prestation ;
- La quantité commandée ;
- Le lieu d'exécution ou de livraison ;
- La date de commencement des prestations ;

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 Contenu des prix

Le marché est un accord-cadre exécuté à bons de commande.

Les prix sont réputés complets et comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement l'exécution des prestations, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire

5.2 Révision des prix

Les prix des prestations figurant dans l'acte d'engagement sont révisés selon les modalités décrites ci-après.

5.2.1 Formule de révision

Les prix sont fermes la 1^{ère} année du marché puis révisés annuellement.

Pour l'année de reconduction à compter du 1^{er} janvier de l'année considérée, selon la formule suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 \times EV_{4n} / EV_{40}]$$

dans laquelle :

P = prix révisé pour l'année

P₀ = prix figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires

EV_{4n} = Dernier index « travaux d'entretien des espaces verts – base 2010 » connu et publié au 1^{er} janvier de l'année de révision et consultable sur le site :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711017>

EV₄₀ = Dernier index « travaux d'entretien des espaces verts – base 2010 » connu et publié à la date de la remise des offres.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

5.2.2 Clause de sauvegarde

Si la hausse du prix annuelle excède 4% après application de la formule de révision, le marché peut être résilié par l'Acheteur sans préavis et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité par dérogation aux articles 42 du C.C.A.G. FCS.

5.3 - Modalités de règlement des comptes

Le règlement du titulaire interviendra selon l'échéancier prévu à l'article 5.5 du présent document.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format PDF sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET du centre INRAE Bourgogne Franche-Comté : 180 070 039 00680
- Le numéro du marché
- Le numéro du bon de commande
- Les prestations réalisées ou fournitures livrées
- Le montant HT des prestations ou fournitures
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte indiqué par le titulaire dans le RIB joint à son offre.

5.4 - Avance

Sans objet.

5.5 – Echancier

Le paiement s'effectuera 30 jours maximum après la réception de la facture.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 Conditions de travail

6.1.1 Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à prendre connaissance et à se conformer à l'ensemble des mesures de sécurité du Pouvoir Adjudicateur en application de l'article R 237-8 du code du travail et des dispositions de l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit **un plan de prévention**. Le cas échéant, le titulaire s'engage à transmettre par écrit ledit plan de prévention dans un délai maximum de deux semaines suivant la date de l'état des lieux initial. Ce plan de prévention est rédigé par INRAE, et contresigné par les sous-traitants le cas échéant.

Lors de l'état des lieux initial, le titulaire et INRAE effectuent une inspection commune des lieux de travail afin de délimiter les secteurs d'intervention, les zones à risque, les voies de circulation du personnel.

Ce plan de prévention sera valide pendant toute la durée du marché.

Toutefois, chaque nouvelle année, le titulaire du marché organisera une visite de contrôle avec le service prévention INRAE et le référent de chaque unité. Les résultats de cette visite seront consignés dans un avenant au plan de prévention qui sera alors établi à l'issue de la visite.

6.1.2 Tenue vestimentaire du personnel et accessoires

Le personnel de l'entreprise titulaire doit porter une tenue de travail adaptée.

Il est porteur d'un badge ou d'une carte professionnelle déclinant son identité, sa qualité professionnelle et la raison sociale de l'entreprise.

6.1.3 Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit se conformer aux dispositions décrites dans le présent C.C.A.P.

Le titulaire est responsable de la discipline, du respect des consignes et de la réglementation par ses employés.

6.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne, dans son offre, pour l'exécution du présent marché, un interlocuteur principal disposant des compétences techniques et de l'expérience nécessaires à la bonne réalisation des prestations et habilité à le représenter auprès de l'acheteur, et le cas échéant un suppléant.

Les moyens humains présentés dans l'offre engagent le titulaire pour l'exécution du marché.

En cas de remplacement de cet interlocuteur par le titulaire, en cours d'exécution du marché, pour quelque motif que ce soit, le titulaire s'engage à proposer sans délai au maître d'ouvrage un remplaçant présentant un niveau de qualification, de compétence et d'expérience au moins équivalent à celui de la personne initialement désignée.

À défaut de pouvoir justifier d'un niveau équivalent, le titulaire devra assurer un dispositif d'accompagnement approprié du nouvel interlocuteur, notamment par la mise en place d'un encadrement ou d'un tutorat par un collaborateur disposant de l'expérience et des compétences requises, afin de garantir la continuité et la qualité des prestations.

En cas d'insuffisance de l'interlocuteur désigné dans l'exécution des prestations, INRAE peut demander son remplacement. Le titulaire dispose alors d'un délai de 15 jours pour proposer un remplaçant sous peine de l'application d'une pénalité. INRAE se réserve le droit de refuser tout profil ne présentant pas les garanties suffisantes au regard des exigences du marché. Ce remplaçant est considéré comme accepté, si INRAE ne le récuse pas dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7-CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 Vérifications

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés, en l'absence de décision.

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, dans un délai maximal de 8 (huit) jours ouvrés, les prestations mises au point.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai maximal de 3 (trois) jours ouvrés, à compter de la notification de la décision d'ajournement.

En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui, durant ce délai des 8 (huit) jours ouvrés, le pouvoir adjudicateur a le choix, à l'expiration de ce délai, d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

7.2 Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations, dans un délai maximal de 5 (cinq) jours ouvrés, à compter de la demande faite par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE

Il est expressément convenu que le présent marché est conclu sans exclusivité au bénéfice du titulaire dans une limite annuelle de 10% du montant total HT des bons de commandes passés.

INRAE exclut du périmètre du présent accord-cadre, les tontes régulières de « cheminements enherbés » de faible largeur pour accéder aux mobiliers extérieurs dans les zones bleues (=2) et rouge(=3) et les finitions sous mobilier lors de ces tontes .

Par ailleurs, dans le cas où de nouvelles prestations d'entretien seraient rendues nécessaires en cours d'exécution du marché, notamment dans le cadre d'opérations de réaménagement des espaces extérieurs, INRAE se réserve la faculté :

- soit d'intégrer ces nouvelles prestations dans le périmètre du présent marché par voie d'un bordereau de prix supplémentaire ;
- soit de les confier à un autre opérateur économique, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation ou à un droit exclusif sur ces prestations.

Le titulaire reconnaît expressément ne bénéficier d'aucun droit d'exclusivité sur les espaces ajoutés/modifiés postérieurement à la notification du marché.

Dans l'hypothèse où INRAE déciderait d'intégrer ces nouvelles prestations au présent marché, les prestations correspondantes feraient l'objet d'une négociation dans les conditions réglementaires applicables.

ARTICLE 9 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET D'INSERTION SOCIALE

9.1 - Clause environnementale d'exécution

Sensibilisation et formation du personnel aux enjeux environnementaux :

Le titulaire s'engage à ce que le nouveau personnel affecté à l'exécution du marché soit **sensibilisé aux bonnes pratiques environnementales**, notamment en matière de gestion des déchets, d'économies de ressources et de prévention des pollutions sur la première année d'intervention sur le marché.

Il transmettra donc au technicien « logistique », pour chaque nouvelle personne affectée à la réalisation des prestations, l'attestation de suivi de la sensibilisation réalisée.

9.2 - Clause d'insertion sociale

INRAE, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

L'entreprise qui se verra attribuer le marché devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'entreprise devra réaliser 75 heures d'insertion par an, soit 300 heures d'insertion sur la durée totale du marché.

9.2.1 Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes, éloignées de l'emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont notamment concernées :

- Les personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail (Demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RSA, de l'allocation spécifique de solidarité, les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi depuis 6 mois, les demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires de la politique de la ville, les bénéficiaires d'une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé, les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans...)
- Les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État (secteur adapté ou protégé (EA ou ESAT), structures d'insertion par l'activité économique (EI, ETTi, AI, ACI), groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)).

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Creativ, Pôle Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de Cap Emploi, être déclarées comme éligibles.

Ces personnes doivent auparavant être obligatoirement validées, avant toute mise à l'emploi (recrutement direct ou mise à disposition), par la facilitatrice de CRÉATIV'.

A l'issue de chaque année d'exécution du marché, un bilan de l'engagement d'insertion est réalisé.

9.2.2 Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion, ESAT, EA (entreprise adaptée)
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire)
- 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché

9.2.3 Le dispositif d'accompagnement des entreprises.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion le *donneur d'ordre* a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises.

Les entreprises désireuses d'obtenir des informations peuvent ainsi prendre contact avec :

Madame MASTRORILLO Solène
CRÉATIV' – smastrorillo@creativ21.fr - 06.88.62.49.56

Dans le cadre du marché, le facilitateur a pour mission notamment :

- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétences ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc...) ;
- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- d'organiser le suivi des publics ;
- de mesurer et communiquer auprès du donneur d'ordres et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

9.2.4 Respect de la réglementation RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les salariés clauses d'insertion, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire est responsable du traitement des données collectées pour ses propres salariés ainsi que pour les salariés de ses sous-traitants. Les données sont conservées pendant une durée de dix ans (10) à partir du premier (1er) jour de la prise de poste concernée par le Marché. Ces données sont conservées pour répondre notamment à une obligation légale (contrôle par le FSE (fond social européen).

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi – insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches, ainsi qu'aux financeurs tels que le FSE (Fond social européen).

Les données peuvent alors être consultées

- de manière ponctuelle
- et motivée par des personnes spécifiquement habilitées

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Le service des clauses d'insertion et les organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable

du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit

d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mél à compléter ou par courrier à compléter.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 - PARIS CEDEX 07.

9.2.5 Les modalités de contrôle

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande de CREATIV', le titulaire remplit, **de façon mensuelle et avant le 20 du mois suivant**, un tableau répertoriant tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le référent désigné par le pouvoir adjudicateur, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion formées durant le marché.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché

ARTICLE 10 - PENALITES

10.1 Pénalités concernant l'exécution

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS de 2021, INRAE se réserve la possibilité d'appliquer, sans mise en demeure préalable :

- une pénalité de **200€** par jour calendaire de retard pour retard pour non remise du calendrier prévisionnel d'intervention de l'année au 31 janvier ;
- une pénalité de **100€** par jour calendaire de retard pour retard dans l'exécution d'une prestation par rapport au dates programmés.
- une pénalité de **100 €** par jour calendaire de retard pour non remise en main propre du bordereau d'intervention à l'issue de chaque intervention.

10.2- Pénalités pour non-respect des clauses environnementales

En cas de non-respect des clauses environnementales prévues au marché, INRAE pourra appliquer, sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues ci-après, sans préjudice de l'application d'autres sanctions contractuelles.

Le montant total des pénalités environnementales est plafonné annuellement à 10 % du montant total HT des bons de commande de l'année.

Non-respect du plan de gestion différenciée

Manquement constaté : prestation réalisée en dehors des périodes mentionnées dans l'article 5 du CCTP.

Pénalité : Pénalité de **500 €** par prestation non conforme

Non préservation de la biodiversité

Manquement constaté : prestation poursuivie sans prise en compte de la présence d'un nid occupé ; destruction d'une espèce remarquable protégée dans un espace de préservation matérialisé par INRAE

Pénalité : * Pénalité de **200 € par nid détruit constaté**,
 * Pénalité de **200 € par espèce remarquable** détruite dans un espace de préservation identifié.

10.3- Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, le titulaire subira une pénalité égale à **80 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entreprise subira une pénalité égale à **100 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le donneur d'ordres.

Le montant total annuel des pénalités liées à la clause sociale est plafonné à **10 % du montant HT du montant total annuel des bons de commandes réalisés**.

Ces pénalités sont cumulables avec les autres pénalités prévues au marché et n'excluent pas la possibilité pour INRAE de prononcer la résiliation du marché pour faute grave, en cas de manquement répété ou caractérisé.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Il s'engage à remettre en main propre cette attestation d'assurance lors de l'état des lieux initial.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Les articles 38 à 45 du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend. Dans le cas contraire, le Tribunal Administratif de Dijon, est seul compétent à statuer.

ARTICLE 14 - DEROGATIONS AU CCAG- FCS

L'article 5.2.2 déroge à l'article 42 du CCAG-FCS

L'article 10.1 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS

Lu et approuvé le,

Signature et cachet de l'entreprise